



---

## VEILLE JURIDIQUE du lundi 27 avril 2020

---

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Ressources humaines : Le décret n° 2020-470 du 23 avril 2020 relatif à l'assouplissement du recours au congé de présence parentale et à l'allocation journalière de présence parentale, un arrêt de la CAA de Nantes sur un licenciement pour insuffisance professionnelle, un communiqué de l'UNSA sur le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes mis en place dans l'ensemble des administrations, deux articles de la Gazette et de Localtis sur la prime exceptionnelle aux personnels mobilisés pendant la pandémie de covid-19, et un dernier de Localtis sur le décret sur le temps partiel annualisé des agents après une naissance ;

Covid-19 : L'arrêté du 23 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les réponses d'Olivier Dussopt sur les masques, les primes, les plans de continuité..., un article de la Gazette sur des missions inédites pour des collectivités territoriales et leurs agents face à la crise, une analyse d'un cabinet d'avocats sur la suspension de l'arrêté couvre-feu du maire de Cholet, un article de France Info Tv sur le masque « grand public », et un rapport de BVA sur le comportement des Français après le déconfinement ;

Collectivités territoriales – Elus : Une question orale du Sénat sur le rôle des collectivités locales dans la gestion de la crise sanitaire, un article de Localtis sur l'échange d'Edouard Philippe avec les présidents de départements et de régions, une synthèse de Régions de France au 24 avril 2020 sur les mesures adoptées par les Régions, un article de Public Sénat sur le rôle croissant des régions et des départements ;

Finances et fiscalité locales : Loi de finances rectificative pour 2020 n° 2020-473 du 25 avril 2020 (art. 1,5,6,11,20,24,25) et une synthèse de Régions de France sur des perspectives financières sombres pour les Régions ;

Education : Les recommandations de la commission de la culture pour permettre la réouverture des établissements scolaires dans des conditions sanitaires et pédagogiques satisfaisantes, une synthèse sur l'école en Europe à l'heure du Covid-19 et une analyse sur une politique numérique de l'éducation ;

Achats publics : Une synthèse de l'ADCF sur les évolutions de la commande publique depuis le début de l'année et un arrêt de la CAA de Paris sur l'illicéité du marché en litige ;

Numérique : Une synthèse de Cap'Com sur les solutions face aux inégalités numériques.

## RESSOURCES HUMAINES :

### **Renouvellement et prolongation du droit à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale**

Décret n° 2020-470 du 23 avril 2020 relatif à l'assouplissement du recours au congé de présence parentale et à l'allocation journalière de présence parentale

>> Pris en application de la [loi n° 2019-180 du 8 mars 2019](#) visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien des aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli, le décret tire les conséquences au niveau réglementaire de l'assouplissement par cette loi des conditions de recours au congé de présence parentale (CPP) et du bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) pour les parents ayant la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

**Publics concernés :** familles bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale, employeurs, organismes débiteurs des prestations familiales, caisses primaires d'assurance maladie, Pôle emploi.

[JORF n°0101 du 25 avril 2020 - NOR: SSAS2005858D](#)

### **Licenciement pour insuffisance professionnelle**

Le dossier communiqué à l'agent concerné préalablement à un licenciement pour insuffisance professionnelle doit comporter l'ensemble des pièces intéressant sa situation administrative, y compris celles qui lui seraient favorables et qu'il pourrait faire valoir au cours de la procédure engagée à son encontre.

**En l'espèce**, la circonstance que le refus de communiquer ces documents ait été notifié à la requérante une semaine après l'intervention de la décision litigieuse est sans incidence sur la régularité de la procédure. Enfin, il est constant que le dossier ayant été soumis à l'appréciation du conseil de discipline, préalablement communiqué à l'intéressée, comportait l'ensemble des pièces intéressant sa situation administrative, y compris celles qui lui étaient favorables. Mme E... a également produit des observations écrites préalablement à la tenue du conseil de discipline et a été entendue au cours de la séance de ce conseil. Par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le principe du contradictoire et son droit de pouvoir disposer d'un délai utile pour se défendre aurait été méconnu.

### **Éléments révélant l'inaptitude de l'agent**

Le licenciement pour inaptitude professionnelle d'un agent public ne peut être fondé que sur des éléments révélant l'inaptitude de l'agent à exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé ou correspondant à son grade et non sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ces fonctions. Toutefois, une telle mesure ne saurait être subordonnée à ce que l'insuffisance professionnelle ait été constatée à plusieurs reprises au cours de la carrière de l'agent ni qu'elle ait persisté après qu'il ait été invité à remédier aux insuffisances constatées.

**En l'espèce**, l'exactitude matérielle de ces faits, qui n'est pas sérieusement contestée par la requérante, laquelle se limite à imputer les insuffisances constatées au point précédent à des modes de gestion ou à des pratiques antérieures, est établie au vu des pièces et éléments précis du dossier. Par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que ce serait à tort que les premiers juges auraient considérés qu'ils étaient établis.

### **Erreur d'appréciation ?**

Compte tenu de leur nature et de leur nombre, de leur incidence sur le fonctionnement des services de la commune et des risques contentieux auxquels cette dernière était exposée en raison de la carence de cet agent les manquements reprochés à Mme E... sont de nature à justifier la perte de confiance de sa hiérarchie à son égard et son appréciation selon laquelle l'intéressée n'était pas en mesure de remplir les missions normalement dévolues à un rédacteur territorial. Par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a estimé que la commune n'avait pas commis d'erreur de droit en estimant que ces manquements étaient de nature à justifier la décision de licenciement pour insuffisance professionnelle en cause.

[CAA de NANTES N° 18NT03442 - 2020-03-10](#)

## **Victime ou témoin d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes : comment agir**

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes mis en place dans l'ensemble des administrations.

**La mise en œuvre de ce dispositif, valable pour les trois versants de la Fonction Publique, est maintenue le 1er mai 2020** malgré l'absence du dialogue social prévu dans le texte dans le contexte de crise sanitaire.

Certains employeurs publics ne pourront d'ailleurs pas le déployer à cette date(...)

**Lorsque l'ensemble des dispositifs sera mis en place :**

L'auteur d'un signalement devra obligatoirement :

- Fournir les faits ainsi que, s'il en dispose, les informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement
- Fournir les éléments permettant, le cas échéant, un échange avec le destinataire du signalement, c'est-à-dire principalement ses coordonnées professionnelles et personnelles.

**L'ensemble des agents devra donc recevoir une information précise et détaillée sur la marche à suivre**, portant notamment sur les références exactes de l'autorité hiérarchique à laquelle il conviendra d'adresser les signalements. Cette information devant être délivrée dès la mise en place effective des dispositifs, l'UNSA Fonction publique appelle à la vigilance quant à sa diffusion dans le contexte actuel dominé par la crise sanitaire.

Suite à tout signalement, l'autorité compétente devra :

Informers sans délai l'auteur du signalement de la réception de celui-ci, ainsi que des modalités suivant lesquelles il est informé des suites qui y sont données.

- Garantir la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées ainsi que des faits faisant l'objet de ce signalement.
- Informer l'agent, le cas échéant, de l'existence d'un traitement automatisé des signalements.
- Informer l'agent de la nature des dispositifs et modalités mis en œuvre pour l'accès et la prise en charge de son accompagnement et de son soutien par des services et professionnels compétents.
- Informer l'agent des modalités de transmission du signalement à l'autorité compétente pour prendre toute mesure de protection à son bénéfice et de la nature de ces mesures...

[UNSA - Communiqué complet - 2020-04-24](#)

### **Prime exceptionnelle : quelles modalités pour les agents ?**

Alors que se profile la mise en place du déconfinement, les collectivités débutent leurs réflexions quant au versement de la prime exceptionnelle à leurs agents. Qui seront les bénéficiaires ? Pour quel montant ? Selon quelles modalités de versement ? Tour d'horizon des options retenues.

En première ligne pour assurer les missions essentielles du service public, les agents mobilisés durant la période de crise sanitaire pourront recevoir une prime exceptionnelle.

Le principe de cette gratification, désocialisée et défiscalisée, a été adoptée par les deux chambres puis dans la foulée par la Commission mixte paritaire jeudi 23 avril, dans le cadre du vote du Projet de loi de finances rectificative.

[Lire l'édition de la Gazette.fr du 24 avril 2020](#)

### **Prime exceptionnelle : un décret fixera les modalités de versement propres aux agents des collectivités et de l'Etat**

Au cours d'une audition devant la commission des lois du Sénat, puis à l'occasion d'une nouvelle réunion en audioconférence avec les neuf organisations syndicales de fonctionnaires, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics a fait, le 23 avril, un tour d'horizon complet de l'actualité de la fonction publique. Ce double rendez-vous a permis à Olivier Dussopt de faire le point sur de nombreux textes attendus par les employeurs et les agents publics notamment pour mettre en œuvre les décisions gouvernementales prises dans le cadre de la crise sanitaire. Ainsi, le secrétaire d'Etat a annoncé que deux décrets étaient actuellement en préparation pour fixer les modalités de versement de la prime exceptionnelle « défiscalisée et exonérée de cotisations sociales » aux personnels mobilisés pendant la pandémie de covid-19. En raison de sources de financement différentes, un seul et même texte ne pourra, en effet, s'appliquer aux trois versants de la fonction publique. Un décret spécifique pris dans les prochaines semaines devrait donc concerner les agents de la FPH et des structures médico-sociales et un décret commun à la FPE et à la FPT précisera les conditions de versement de la prime promise par l'exécutif pour les personnels de l'Etat et des collectivités. Dans les deux cas, Olivier Dussopt a indiqué que cette prime tiendra compte du

surcroît d'activité provoqué par la crise sanitaire et qu'elle « valorisera les agents qui auront eu une implication forte » pendant cette période. A noter également que le décret majoration des heures complémentaires dans la territoriale devrait être publié « dans les jours à venir ».

[Lire l'édition de Localtis du 24 avril 2020](#)

### **Parution du décret sur le temps partiel annualisé des agents après une naissance**

L'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes adopté en décembre 2018 trace, petit à petit, sa route. Alors qu'une grande partie des dispositions qu'il contenait ont été intégrées à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, d'autres mesures font l'objet de décrets. C'est le cas de celle sur « *les conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant* », instaurée par décret ce matin au Journal officiel.

L'accord du 30 novembre 2018 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, signé par l'AMF, Régions de France et l'ADF et par la majorité des organisations syndicales, comprend plusieurs dizaines de mesures réparties en cinq axes : renforcer la gouvernance des politiques d'égalité, créer les conditions d'un égal accès aux métiers et aux responsabilités, supprimer les écarts de rémunération et de déroulement de carrière, mieux accompagner les situations de grossesse et de parentalité, renforcer la prévention contre les violences sexuelles et sexistes. Le décret paru ce matin concerne l'axe 3.5 (« *Favoriser l'annualisation du temps partiel comme alternative au congé parental* »). Il s'agit de « *permettre aux agents publics de bénéficier d'une alternative au congé parental* ». Ceux-ci pourront « *choisir de cumuler la période non travaillée sur une durée limitée dans le temps* », afin de « *lisser l'impact de la période d'absence sur leur rémunération* ». La mise en œuvre de cette mesure a pris un an de retard : le décret, dans l'accord, était prévu pour « le premier semestre 2019 ». Ce n'est que ce matin qu'il est paru, après avoir été examiné par le Conseil commun de la fonction publique le 19 décembre dernier.

#### **Cycle de 12 mois.**

Le décret dispose que, à l'issue d'un « *congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant* », les fonctionnaires et les agents contractuels des trois fonctions publiques « *bénéficient de plein droit, sur leur demande, d'un temps partiel annualisé* ». Dans la fonction publique territoriale, cela doit néanmoins faire suite à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI. Ce temps partiel annualisé « *de droit* » n'est pas reconductible et s'étend sur un « *cycle de 12 mois* ». Il commence par une période non travaillée non fractionnable de deux mois maximum. « *Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.* » Ces dispositions sont applicables aux demandes présentées jusqu'au 30 juin 2022. Six mois avant cette date (soit fin décembre 2021), le ministre chargé de la fonction publique devra procéder à « *une évaluation du dispositif* », qui sera présentée devant le Conseil commun de la fonction publique.

F.L.

[Télécharger le décret.](#)

[Lire l'édition de Localtis du 24 avril 2020](#)

### **COVID 19 :**

[Arrêté du 23 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

### **Masques, primes, plans de continuité... Olivier**

Le secrétaire d'Etat en charge de la fonction publique a répondu, le 23 avril, aux questions de la commission des Lois du Sénat. L'occasion de faire le tour d'horizon des questions liées à la gestion de la crise du point de vue des agents. Mais aussi de tirer de premiers enseignements de la crise, notamment sur le télétravail et l'organisation territoriale de l'Etat.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics a fait le point, jeudi au Sénat, sur la gestion de la crise et ses conséquences pour les agents publics. Y compris en abordant les questions sensibles, comme celles de la distribution de masques et de la reconnaissance du Covid-19 comme maladie professionnelle.

Il faut dire que les sénateurs de la commission des Lois, qui l'interrogeaient dans le cadre des travaux de la mission de contrôle sur "les mesures prises dans le cadre de la loi d'urgence pour faire face à

l'épidémie", n'ont pas évité les questions qui fâchent. "Combien d'agents ont été contaminés ?", a par exemple demandé sans détour le sénateur (CRCE) Pierre-Yves Collombat. Les "premiers éléments", non "consolidés", montrent que pour les fonctions publiques territoriale et d'Etat, "il n'y a pas de prévalence particulière du virus chez les agents publics", a répondu Olivier Dussopt. En précisant qu'il ne dispose pas de données pour la fonction publique hospitalière. Des données précises ont été demandées aux différents ministères et l'on saura qu'une requête similaire sera faite aux collectivités territoriales.

[Lire l'édition de Localtis du 24 avril 2020](#)

### **A situation exceptionnelle, missions inédites pour les agents**

Soutien aux soignants, assistance aux personnes fragiles, fabrication de masques... Face à la crise du Covid-19, les collectivités et leurs agents s'engagent en dehors de leurs périmètres habituels d'intervention.

Gestionnaire de l'emploi et des compétences de Vichy communauté (39 communes, 600 agents, 82 500 hab.), Carine Chatard s'est muée, depuis quelques semaines, en secrétaire médicale. Depuis son domicile, où elle assure son activité un peu au ralenti, elle organise désormais le planning des professionnels de santé de sa commune. « Au lieu d'échanger avec des candidats, je travaille en lien avec des médecins. Je contacte leurs patients pour les inscrire dans le planning de consultation. » En effet, dès le 30 mars, l'interco a participé à la mise en place d'un centre de consultations « Covid-19 », qui a élu domicile dans un bâtiment encore inoccupé d'une clinique privée, pour accueillir des patients suspectés porteurs du virus. Sur place, l'accueil est réalisé tous les jours par une infirmière libérale et deux médecins.

Une bonne façon de soulager les cabinets de ville en y établissant une séparation des patients. « Dès le début de la crise, nous avons activé deux numéros verts. L'un a été utilisé pour notre plateforme « Vichy solidaire », l'autre pour le fonctionnement de cette « Covid room », explique Sébastien Delamare, directeur de l'action sociale, de la santé et du pôle universitaire de la communauté d'agglo.

[Lire l'édition de la Gazette.fr du 24 avril 2020](#)

### **Police municipale et Covid-19 : suspension de l'arrêté couvre-feu du maire de Cholet (tribunal administratif de Nantes)**

Par une [ordonnance n°2004365 du 24 avril 2020](#), le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a suspendu l'exécution de l'arrêté de police par lequel le maire de Cholet a interdit tout déplacement sur le territoire de sa commune de 21h à 5h. Analyse d'une ordonnance qui démontre à son tour le souci du juge des référés que l'arrêté de police municipale ne soit pas un instrument de communication politique.

#### **Résumé**

- Par une ordonnance du 24 avril 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a, à la demande de la Ligue des droits de l'homme, suspendu l'exécution de l'arrêté du maire de Cholet ;
- Le juge des référés a tout d'abord rappelé, à la suite du Conseil d'Etat que le législateur a confié un pouvoir de police spéciale de l'urgence sanitaire à l'Etat. Le maire n'est toutefois pas privé, à certaines conditions, de son pouvoir de police générale ;
- Le juge des référés a ensuite ordonné la suspension de l'exécution du maire de Cholet au motif que celui porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir et au droit de chacun au respect de sa liberté personnelle.
- la motivation de cette ordonnance de référé démontre le souci du juge que l'arrêté de police municipale ne soit pas un outil de communication politique.

[Arnaud Gossement / Cabinet Gossement Avocats - Analyse complète - 2020-04-25](#)

### **Coronavirus : l'article à lire si vous comptez vous munir d'un masque "grand public"**

Ce sera l'un des accessoires clés du déconfinement, qui doit débuter le 11 mai en France. "L'Etat contribuera à doter en masques grand public les citoyens dès que possible par les canaux de distribution les mieux adaptés", a annoncé la secrétaire d'Etat à l'Economie, Agnès-Pannier-Runacher, jeudi 23 avril, aux Echos, promettant de premières distributions dès le 4 mai.

Cette protection pourrait ainsi venir compléter l'ensemble des gestes barrières pour lutter contre la propagation du coronavirus, lorsque les restrictions de déplacement seront assouplies. Mais ces masques "barrières" sont-ils efficaces ? Et, surtout, où en trouver ? Franceinfo fait le point sur la situation.

[France TV info - Article complet - 2020-04-24](#)

## **Comment les français vont-ils se comporter après le déconfinement ?**

Au sortir du déconfinement, les Français auront d'abord envie et besoin de retrouver rapidement leurs proches, leurs amis, leur famille. Le plus vite possible, ils espèrent aussi pouvoir se déplacer à nouveau librement à l'air libre, que ce soit dans la rue, dans un parc, en bord de mer. Les restaurants et les bars, dès qu'ils seront réouverts, seront d'autres lieux souhaités pour fêter des retrouvailles déconfinées. Les Français se seront auparavant rendus chez le coiffeur et auront été faire des courses dans un centre commercial ou au marché, seront passés dans une enseigne de bricolage ou de jardinage.

### **Gérer le risque**

Face à leurs priorités, leurs envies et leurs besoins, les Français devront pourtant composer à la fois avec les conditions d'un déconfinement progressif et avec leurs propres perceptions des risques :

- leurs frustrations de restaurants et autres lieux conviviaux vont sans doute s'exacerber alors que ces derniers tarderont à rouvrir leurs tables,
- les projets de voyages et de vacances devront composer avec les craintes de contamination particulièrement élevées pour tout ce qui touche les transports en commun,
- et s'il semble relativement facile pour les Français de repousser à plus tard le fait d'assister à une manifestation sportive ou même de se rendre à son agence bancaire, il n'en va pas de même pour la fréquentation des centres commerciaux ou des grandes enseignes de distribution où les trois-quarts des personnes interrogées imaginent pourtant que les risques liés à la santé y seraient très ou assez élevés.

### **Apprendre à faire autrement**

Rassurer les consommateurs sera donc essentiel. Ces derniers semblent prêt à adopter ou à conserver relativement facilement leurs habitudes de distanciation physique et sociale ou le port de masques de protection. Mais d'évidence, le rapport aux produits risque d'être modifié. Ne plus toucher ou essayer les vêtements que l'on souhaite acheter, ne plus manipuler le téléphone que l'on envisage d'acquérir, ne plus se saisir d'un produit alimentaire pour en lire la composition, ne plus ouvrir la porte de sa future voiture et s'installer à son siège sont de nouvelles habitudes pour lesquelles les Français devront être accompagnés.

## **[BVA - Rapport complet - 2020-04-24](#)**

## **COLLECTIVITES TERRITORIALES – ELUS :**

### **Rôle des collectivités locales dans la gestion de la crise sanitaire**

Extrait de réponse orale : "... Le Premier ministre a apporté un certain nombre d'informations en entrant dans les détails. Il a notamment été question, je crois en transparence, de la question des masques - je dis bien "des" masques, car vous l'avez souligné vous-même -, et, pour être certain d'éviter toute confusion, je vais essayer de répondre du mieux possible à vos questions.

D'abord, il y a les masques "soignants", dédiés au personnel soignant. Ce sont les masques FFP2 et les masques chirurgicaux, pour lesquels nous avons passé des commandes massives en Chine et que nous produisons également en France : ils sont distribués gratuitement par les pharmacies, puisque l'État les leur livre gratuitement.

Cette distribution de masques, nous allons l'étendre progressivement aux personnes malades, aux personnes contact, ainsi qu'aux personnes dont l'état de santé les rend particulièrement vulnérables et sur prescription médicale. Ces masques continueront à être donnés aux patients à partir des stocks d'État : les choses sont très claires sur ce point.

**Ensuite, les masques grand public ne sont pas des masques en tissu lambda**, et je ne voudrais surtout pas que nos concitoyens pensent - c'est là tout l'enjeu de la discussion - que ces masques peuvent être fabriqués à la maison, à partir d'un morceau de tissu, d'une écharpe ou d'un drap. Les masques grand public (leur appellation peut être trompeuse) sont des masques extrêmement filtrants : certains filtrent à 70 % ; la plupart filtrent au-delà de 90 % des particules qui font de 1 à 3 microns, comme celles qui transportent le virus.

Pour ces masques protecteurs, avec toutes les entreprises textiles partantes - plus de cent - dans cette aventure à l'échelle du pays, nous produisons des dizaines de millions de ces masques pour les rendre disponibles progressivement pour les Français qui en relèvent, et à terme, peut-être pour l'ensemble de la population. Soyons attentifs à ne pas commettre de confusion entre les différentes sortes de masques.

Les pharmaciens sont évidemment fondés à participer à cette distribution des masques - je l'ai dit, ils ont le monopole des masques soignants, mais aussi des masques grand public -, de même - pourquoi pas ? - que les grandes surfaces, de même que les entreprises, de même que les mairies. Vous avez raison de souligner que les maires sont un maillon essentiel dans les territoires, car ils ont vocation à participer à cet effort collectif de protection de la population.

[Sénat - Question orale - 2020-04-22](#)

### **Edouard Philippe a échangé avec les présidents de départements et de régions**

Après la visioconférence entre Emmanuel Macron et les maires, c'est Edouard Philippe qui s'est entretenu avec des élus locaux. Les représentants des régions jeudi soir, ceux des départements ce vendredi.

Le Premier ministre a naturellement consacré son échange avec l'Assemblée des départements de France (ADF), ce vendredi 24 avril, à "la situation sanitaire" et à "la préparation du déconfinement", avec un accent sur le social – "insertion, handicap, grand âge, protection de l'enfance". Réunis durant près de deux heures en visioconférence, les représentants de l'ADF ont toutefois aussi abordé le terrain économique, souhaitant "pouvoir répondre aux demandes de secours" que leurs adresses notamment les artisans ou commerçants. "La loi Notr nous l'interdit, mais le bon sens nous le demande", résume un cadre de l'ADF. Si les interventions économiques sont effectivement dévolues aux régions, des "appels peuvent passer à côté de leurs radars" en temps de crise, estime-t-il. Cet enjeu revient très régulièrement, on le sait, depuis le début de la crise. Le 16 avril lors d'une audition par la délégation aux collectivités du Sénat, le président de l'ADF, Dominique Bussereau, avait ainsi déjà plaidé pour que les départements puissent "participer" aux dispositifs d'aides aux commerces et porter des interventions en matière de tourisme. Il avait aussi relevé que certaines régions demandent aux départements d'"entrer" dans les fonds de soutien aux entreprises qu'elles ont mis en place. "Il faut permettre tous les assouplissements", jugeait-il, y voyant la preuve que la future loi 3D, si elle voit le jour, devra "aller beaucoup plus loin" là-dessus.

Le 22 avril, lors des questions au gouvernement au Sénat, Jacqueline Gourault avait toutefois été ferme : les départements "ne peuvent pas financer des aides aux entreprises, ni en mettant en place un fonds personnel ni en participant aux fonds régionaux. Sauf si ce fonds vise à financer les secteurs qui relèvent de la compétence du département. Je pense par exemple à l'économie sociale et solidaire", avait déclaré la ministre, rappelant qu'en revanche, ces mêmes départements pouvaient participer au fonds de solidarité Etat-régions. Et les invitant à ce centrer avant tout sur "l'exercice de leurs compétences sociales" (voir notre [article du 22 avril](#)).

[Lire l'édition de localtis du 24 avril 2020](#)

### **Coronavirus: les mesures adoptées par les Régions et les contacts pour votre entreprise (au 24 avril 2020)**

Les Régions de France sont en première ligne dans le combat contre le coronavirus. Dans cette crise historique, elles ont pris toutes leurs responsabilités en mobilisant en urgence tous leurs moyens disponibles, au service de nos concitoyens dans l'épreuve.

Depuis le premier jour, les Régions agissent **en parfaite coordination avec le gouvernement et avec les services déconcentrés de l'Etat**. Elles ont ajusté leurs mesures en temps réel à chaque étape de la crise, faisant monter en puissance leurs dispositifs.

Dans le même temps, elles ont dû **réorganiser en urgence leurs services**, pour protéger leurs agents, et assurer la continuité du service public dans le contexte exceptionnel du confinement, en vigueur depuis le 17 mars 2020.

Santé, économie, éducation, formation, transports, agriculture, environnement, culture, fonds européens... : toutes les politiques des Régions sont frappées de plein fouet par l'épidémie, et ont fait l'objet de mesures sectorielles adoptées en urgence, grâce à des procédures accélérées.

D'ores et déjà, les Régions ont engagé 1,2 milliard d'euros de dépenses nouvelles pour les mesures d'urgence prises face à la crise sanitaire. Dans le même temps, la chute des recettes de TVA, des cartes grises et de la "part Grenelle" de la TICPE va conduire à [une moins-value dans leurs ressources estimée à un milliard d'euros dès 2020](#). Cet effet de ciseau ampute la capacité financière des Régions.

Tout en gérant l'urgence, les Régions préparent la sortie du confinement, en lien avec le plan attendu de l'Etat, et avancent leurs propositions pour la reconstruction économique, sociale et institutionnelle du pays.

**Vous trouverez ci-dessous l'état des mesures adoptées par nos 18 Régions dans la crise du**

**coronavirus, classées par secteur** (mesures prises au 24/04/2020, non exhaustives)  
[Régions de France - Synthèse complète - 2020-04-24](#)

### "La crise a révélé le rôle croissant des régions et des départements"

À l'approche de son plan de déconfinement, l'exécutif multiplie les appels du pied et les consultations auprès des élus et des collectivités, en première ligne depuis le 16 mars. Le Sénat compte se nourrir de leur expérience pour aller vers un nouvel acte de décentralisation.

Le signal envoyé en dit long sur les intentions du chef de l'État à l'approche du déconfinement. Ce 23 avril, pendant quatre heures, Emmanuel Macron tend la main à la vingtaine de maires et de représentants des associations d'élus qui lui font face en visioconférence. Caroline Cayeux, Maire (DVD) de Beauvais et présidente de l'association "Villes de France" est de la partie. "Les élus ont pris la parole en prenant leur temps, les uns après les autres" relate-t-elle. L'échange est largement consacré à répondre aux inquiétudes des élus et des collectivités en vue du 11 mai. Sous quelles modalités seront déconfinés les territoires ? Comment se passera cette rentrée scolaire hors norme dans des conditions sanitaires encore très incertaines ? En somme, qui sera responsable de quoi ?

#### **Au sommaire**

- Déconfinement " adapté aux réalités locales"
- Changement de paradigme
- Maires en première ligne
- "C'est grâce au terrain que la doctrine présidentielle a évolué"
- L'État doit "donner la partition"
- L'exécutif auprès des départements
- Les régions cajolées
- "Rôle croissant des patrons de régions"
- Les associations d'élus appellent à renforcer les pouvoirs des préfets
- Task-Force
- Légiférer davantage ?

[Public Sénat - Article complet - 2020-04-24](#)

## **FINANCES ET FISCALITE LOCALES :**

### **LOI de finances rectificative pour 2020**

LOI n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Art. 1 - **Aides versées par le fonds de solidarité** institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19

Art. 5 - **Abaissement à 5,5 % le taux de TVA applicable aux tenues de protection adaptées** à la lutte contre l'épidémie et aujourd'hui soumises au taux normal à 20 %

Art. 6 - **Abaissement à 5,5 % le taux de TVA applicable aux produits destinés à l'hygiène corporelle** et adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dont les caractéristiques sont fixées par arrêté et aujourd'hui soumis au taux normal à 20%

Art. 11 - **Prime exceptionnelle versée par l'Etat, les collectivités ou les hôpitaux à leurs agents** particulièrement mobilisés exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

**(Détail ci-dessous)**

Art. 20 - Activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire ;
- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable au sens du deuxième alinéa du présent I ;
- le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Art. 24 - **Annulation d'un projet, d'un évènement ou d'une manifestation ayant fait l'objet d'une décision d'attribution de subvention** par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales - Décision du maintien d'une partie de cette subvention

Art. 25 - rapport sur le fonds de solidarité portant sur la participation des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des entreprises au



financement du fonds de solidarité et présentant les montants prévus ainsi que ceux effectivement engagés

### **Des aides d'urgence pour 4,1 millions de ménages modestes**

La loi prévoit près de 900 000 millions d'euros pour financer une aide :

- de 150 euros pour les ménages au revenu de solidarité active (RSA) ou à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et 100 euros supplémentaires par enfant ;

- de 100 euros par enfant pour les ménages non éligibles au RSA ou à l'ASS mais qui sont bénéficiaires d'allocations logement.

Ces aides vont bénéficier à 4,1 millions de foyers le 15 mai 2020, sous forme de virement bancaire.

Aucune démarche des allocataires n'est nécessaire.

Pour soutenir les associations d'aide aux plus démunis, notamment les banques alimentaires, les sénateurs ont **relevé à 1000 euros le plafond des dons des particuliers ouvrant droit à réduction d'impôt** (au lieu de 552 euros).

[JORF n°0102 du 26 avril 2020 - NOR: CPAX2009624L](#)

### **LOI de finances rectificative pour 2020 - Prime exceptionnelle exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales**

LOI n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

#### **Article 11**

I. - La prime exceptionnelle versée, en 2020, par les administrations publiques au sens du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail.

Cette prime est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code.

II. - Les bénéficiaires, les conditions d'attribution et de versement de la prime exceptionnelle mentionnée au présent article ainsi que son montant sont déterminés dans des conditions fixées par décret, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre Ier bis du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique.

III. - Les exonérations prévues au premier alinéa du I du présent article ne se cumulent pas avec celles prévues à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 lorsque la prime versée en application du même article 7 tient compte des conditions de travail particulières liées à l'épidémie de covid-19.

IV. - Pour l'application du second alinéa du I du présent article à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

[JORF n°0102 du 26 avril 2020 - NOR: CPAX2009624L](#)

### **Des perspectives financières sombres pour les Régions**

Une moins-value fiscale estimée à 1 milliard d'euros en 2020 et jusqu'à 4 milliards en 2021: si rien n'est fait, la crise mettra les Régions en quasi-faillite, avec une capacité d'investissement divisée par deux, dans le scénario le plus optimiste.

Le sujet a été abordé le 23 avril 2020 lors de la conférence téléphonique des Présidents de Région avec le Premier ministre: dès 2020, les recettes de TVA, celles liées aux cartes grises, et à la "part Grenelle" de la TICPE vont conduire à une moins-value sur leurs recettes estimée à un milliard d'euros sur la base des hypothèses retenues pour le 2e projet de loi de finances rectificative (PLFR). Dans le même temps, [les dépenses nouvelles](#) engagées par les Régions à très court terme sur les mesures d'urgences prises face à la crise sanitaire s'élèvent à 1,2 milliards d'euros. Cet effet de ciseau ampute la capacité financière des Régions.

En 2021, les Régions vont subir les effets des moindres versements de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises CVAE perçus par l'État. Leur baisse est estimée entre 20 et 40% soit une moins-value de 2 à 4 milliards d'euros représentant [10% des recettes de fonctionnement des Régions](#)

[\(31 Mds€ en 2019\).](#)

Dans le détail, la synthèse réalisée par Régions de France à partir des données financières des 18 Régions montre que les recettes des Régions vont être significativement affectées dès cette année.

#### **Au sommaire**

- Une perte de plus de 400 M€ sur la TVA en 2020
- Jusqu'à -117 M€ sur la TICPE "Grenelle"
- La taxe sur les cartes grises en baisse de -336 M€ à -450 M€
- Impacts sur les recettes fiscales spécifiques de certaines Régions

[Régions de France - Synthèse complète - 2020-04-24](#)

#### **EMPLOI – EDUCATION :**

##### **Les recommandations de la commission de la culture pour permettre la réouverture des établissements scolaires dans des conditions sanitaires et pédagogiques satisfaisantes**

Depuis la fermeture des établissements sur l'ensemble du territoire, la commission de la culture et de l'éducation a porté une attention toute particulière à la situation de l'enseignement scolaire et auditionné à ce titre Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale, le 9 avril dernier.

La commission a par ailleurs créé un groupe de travail animé par Jacques Groperrin (LR - Doubs), rapporteur des crédits de l'enseignement scolaire, et composé de manière transpartisane, chargé de se prononcer notamment sur la problématique de la réouverture des établissements scolaires annoncée le 13 avril dernier par le Président de la République et fixée au 11 mai prochain.

Après avoir interrogé des représentants des collectivités territoriales, des recteurs, des chefs d'établissements, des représentants d'enseignants, des fédérations de parents d'élèves et bien entendu des experts médicaux et scientifiques, ce groupe a présenté **ses onze préconisations relatives aux conditions de retour des élèves dans les établissements scolaires** à l'issue de la période de confinement.

Attentifs à définir un cadre approprié et rassurant pour les élèves, les familles, les enseignants et les élus locaux chargés d'en assurer la mise en œuvre, les Sénateurs proposent une **réouverture des établissements méthodique et progressive** fondée sur deux prérequis indispensables, à savoir **l'avis éclairé de la communauté scientifique** et la mise en œuvre d'un **travail systématique de concertation approfondie au niveau local**, les collectivités étant les partenaires essentiels à la bonne marche de l'institution scolaire et périscolaire.

Sur la base de ces deux prérequis, le groupe a émis **onze préconisations concrètes** articulées autour de **trois objectifs forts** visant à garantir la **sécurité sanitaire** et la **continuité pédagogique** :

- préparer la reprise des cours en présentiel dans de bonnes conditions ;
- garantir aux élèves et à l'ensemble de la communauté éducative les conditions sanitaires requises tout en poursuivant la continuité pédagogique ;
- prendre en compte les effets du confinement sur les apprentissages des élèves dans le cadre de la rentrée scolaire 2020.

[Sénat - Commission - 2020-04-23](#)

[La synthèse des travaux du groupe de travail est disponible sur le site du Sénat.](#)

##### **64% des parents d'élèves comptent bien ne pas envoyer au moins un de leurs enfants scolarisés à l'école à partir du 11 mai**

Les principaux enseignements de ce sondage

- Près des deux-tiers des Français (63%) et plus des deux-tiers des parents d'élèves (67%) jugent que la reprise de l'école est une mauvaise décision.

- Les Français ne croient pas que cette décision repose sur des fondements sanitaires ou sociaux (35%), mais qu'elle s'explique uniquement par des raisons économiques (60%).

- Les modalités de mise en œuvre de la reprise des cours présentées par JM. Blanquer sont globalement appréciées par les Français qui sont surtout très favorables (82%) à ce que les parents aient le droit de ne pas renvoyer leurs enfants à l'école s'ils ne le souhaitent pas.

En revanche, nos concitoyens ne croient guère que la santé des élèves sera bien protégée, pas plus qu'ils ne croient aux classes de 15 élèves.

- Résultat, les deux-tiers des parents d'élèves (64%) comptent bien ne pas envoyer au moins un de leurs enfants scolarisés à l'école à partir du 11 mai.

- Les Français (81%) comme les parents d'élèves (80%) souhaitent que cette crise sanitaire soit

l'occasion de revoir à l'avenir nos programmes scolaires et notre façon de concevoir notre pédagogie.

#### [ODOXA - Etude complète - 2020-04-24](#)

#### **L'école en Europe à l'heure du Covid-19**

Face à la pandémie de Covid-19, les Etats membres ont pris des mesures drastiques de distanciation sociale les amenant à bouleverser leurs systèmes éducatifs. Quelles conséquences la crise sanitaire a-t-elle sur l'enseignement et les examens en Europe ? Tour d'horizon des situations observées sur le continent.

#### [Toute l'Europe - Synthèse complète - 2020-04-24](#)

#### **Pour une véritable politique numérique de l'éducation**

Avec la fermeture des établissements scolaires le 16 mars dernier, le Ministre de l'Éducation nationale a annoncé la mise en place d'une continuité pédagogique à distance, à l'aide de plateformes numériques. Cette situation inédite et brutale a vu émerger nombre d'interrogations. Comment assurer, auprès de chaque élève du primaire, chaque collégien, chaque lycéen et chaque étudiant, un suivi lui permettant d'apprendre dans les meilleures conditions ? Quels usages des outils numériques ? Cette question se pose également pour les enseignants, lesquels, du jour au lendemain, ont dû changer radicalement de logiciel et de méthodes d'apprentissage.

Les avancées technologiques ont enfanté de nouveaux outils, des équipements informatiques et numériques performants dans les foyers, la banalisation d'internet, la généralisation de l'ADSL et l'installation grandissante de la fibre optique, sans compter l'explosion des réseaux sociaux. On n'arrête pas le progrès, celui qui permet toujours plus et encore de partager des connaissances et de faire des Françaises et des Français des e-citoyens éclairés. Mais la question centrale est la suivante : comment accompagner et encadrer politiquement ce progrès afin que personne ne soit laissé au bord du chemin ? La crise du coronavirus a révélé au grand jour les atouts et les fragilités de la continuité pédagogique en ligne.

Nos représentants politiques, maire de petite commune, président d'une communauté de commune, d'agglomération, président d'un département ou d'une région, ministres, sont les acteurs essentiels pour déployer des politiques publiques visant à s'assurer de l'équipement informatique dans les foyers, garantir aux administrés l'égal accès à l'offre numérique, tout en préservant leurs droits les plus fondamentaux, à savoir le respect de la protection des données personnelles.

#### **Au sommaire**

- Continuité pédagogique : miroir des inégalités
- Le recours aux GAFAM et la question des données personnelles
- Investissement massif au service de l'école numérique, une nécessité mise en exergue par la crise sanitaire

#### [Villes Internet - Analyse complète - 2020-04-24](#)

### [ACHATS PUBLICS :](#)

#### **Commande publique : les évolutions depuis le début de l'année**

Avec l'arrêt des activités lié au confinement, la commande publique s'est très largement mise en sommeil à partir du 16 mars. Le premier trimestre 2020 est néanmoins resté sur une bonne dynamique jusqu'à l'entrée dans le "cycle électoral" et le surgissement de la crise. C'est sur les second et troisième trimestres que se verront les impacts cumulés du confinement et des élections locales.

Le Baromètre de la commande publique de l'AdCF et de la Banque des territoires, constitué avec la société Vecteur Plus, permet **un suivi précis et en temps réel** du comportement des acheteurs publics. En matière d'achats publics, chacun connaît le rôle majeur des collectivités locales, qui concentrent à elles seules plus de la moitié des achats. En 2019, leur part était de 60 %, en progression continue depuis 2012, date de début des travaux d'observation du Baromètre. Elle est encore plus élevée si l'on intègre leurs opérateurs (EPL, Offices HLM...).

Avec la crise du Covid et les effets du confinement, l'activité de la commande publique va connaître une forte chute. Dans le même temps, un tassement état déjà prévisible, hors crise, en raison des élections municipales et intercommunales qui produisent ce que l'on appelle le "cycle électoral". Les recompositions des assemblées et des exécutifs suspendent de nombreuses décisions et suscitent un certain temps avant que les priorités des nouvelles équipes soient adoptées. L'étirement du cycle électoral, en raison du report des élections, peut être important.

Prolongeant la forte reprise de 2019, les premières semaines de 2020 ont permis de maintenir une

commande assez tonique jusqu'à l'approche des élections puis le confinement. De fait, les résultats du premier trimestre pour l'année 2020 qui viennent d'être livrés à l'AdCF et à la Banque des territoires n'enregistrent que très partiellement la chute de l'activité, qui se fait surtout sentir à la mi-mars (voir ci-après). Entre janvier et mars 2020, l'ensemble de la commande publique s'est élevé à 19,4 milliards d'euros dont 10,7 milliards d'euros pour les collectivités locales et 7 milliards d'euros pour les communes et leur intercommunalité à fiscalité propre...

[ADCF - Synthèse complète - 2020-04-24](#)

### **En invoquant son exclusivité dans la distribution d'un produit, une société ne fait état d'aucun élément de nature à démontrer l'illicéité du marché en litige**

Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

(...)

Un concurrent évincé ne peut ainsi invoquer, outre les vices d'ordre public dont serait entaché le contrat, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction. Au titre de tels manquements, le concurrent évincé peut contester la décision par laquelle son offre a été écartée comme irrégulière.

Un candidat dont l'offre a été à bon droit écartée comme irrégulière ou inacceptable ne saurait en revanche soulever un moyen critiquant l'appréciation des autres offres. Il ne saurait notamment soutenir que ces offres auraient dû être écartées comme irrégulières ou inacceptables, un tel manquement n'étant pas en rapport direct avec son éviction et n'étant pas, en lui-même, de ceux que le juge devrait relever d'office.

**En l'espèce**, pour estimer que l'offre présentée par la société était irrégulière et que le pouvoir adjudicateur était tenu de la rejeter, le tribunal administratif s'est fondé sur le III de l'article 53 du code des marchés publics, alors en vigueur, aux termes duquel : " Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées (...) ", et sur le règlement de la consultation précisant, en son article I, que : " les matériels doivent être conformes en tout point au cahier des clauses techniques ", et imposant, en son article IX.2, que les offres comprennent " l'ensemble des documents demandés dans les spécifications techniques ". Le tribunal administratif a également relevé que l'article 1.3, intitulé " documents obligatoires ", du cahier des clauses techniques particulières applicable au lot n° 3, prévoyait que chacune des deux trousseaux composant le lot devait être accompagnée lors de sa livraison d'une notice d'emploi rédigée en langue française, comprenant notamment les consignes d'élimination en fin de vie des matériels, et que la notice d'emploi fournie par la société mentionnait, s'agissant du garrot tourniquet SOF Tactical et du pansement OLAES 4, qu'ils étaient " à usage unique ".

Le tribunal a refusé de regarder cette mention comme équivalant aux consignes d'élimination en fin de vie de ces matériels, exigées par le CCTP, et a estimé par ailleurs que la mention portée sur le sac de déchet de soins " à éliminer dans les centres de traitement agréés " ne pouvait pallier la carence de la notice d'emploi. Il a enfin jugé que le pouvoir adjudicateur ne pouvait demander à la société de compléter son offre. La société ne fait valoir devant la Cour aucun élément nouveau de nature à remettre en cause le bien-fondé de ces motifs qu'il y a lieu d'adopter.

En deuxième lieu, si la société dont l'offre a été rejetée à bon droit comme irrégulière, entend soutenir qu'elle aurait disposé de l'exclusivité de la distribution du garrot tourniquet de marque SOF Tactical, exigé par les spécifications techniques du marché, que l'offre de la société B., attributaire du marché, était de ce fait irrégulière et inacceptable, et que le contenu du contrat litigieux était lui-même entaché d'un vice en conséquence, il résulte de ce qui a été dit au point 2 qu'elle ne peut soulever un tel moyen, que si le vice ainsi allégué, sans rapport direct avec son éviction ou l'intérêt lésé dont elle se prévaut, est d'ordre public, c'est-à-dire si le contenu du contrat est illicite.

Le contenu d'un contrat ne présente un caractère illicite que si l'objet même du contrat, tel qu'il a été formulé par la personne publique contractante pour lancer la procédure de passation du contrat ou tel qu'il résulte des stipulations convenues entre les parties qui doivent être regardées comme le définissant, est, en lui-même, contraire à la loi, de sorte qu'en s'engageant pour un tel objet, le cocontractant de la personne publique la méconnaît nécessairement.

**En invoquant son exclusivité dans la distribution du garrot mentionné ci-dessus, la société ne fait, en tout état de cause, état d'aucun élément de nature à démontrer l'illicéité du marché en litige.**

En troisième lieu, si la société soutient que son offre aurait du être classée en première position, que le marché a été résilié au mois de juillet 2018 et que la procédure choisie pour l'attribution du marché était inadaptée, les manquements ainsi invoqués qui ne sont pas d'ordre public, sont sans rapport direct avec son éviction. Ces moyens sont dès lors inopérants et ne peuvent qu'être écartés.

[CAA de PARIS N° 17PA01931 - 2020-02-05](#)

## **NUMERIQUE :**

### **Des solutions face aux inégalités numériques**

Le confinement a accéléré la culture numérique. Mais si la crise provoque une évolution des pratiques et des comportements, elle accélère aussi une prise de conscience : celle des inégalités numériques. Les communicants publics, garants du maintien du lien avec les habitants et de l'information accessible à tous, redécouvrent comment informer sans compter que sur le numérique.

De l'école à la maison au télétravail, de la simple nécessité d'informer au besoin d'organiser la solidarité, des apéros WhatsApp aux visioconférences, le monde est devenu numérique. Intéressés au premier chef, les communicants publics, chargés d'informer et de maintenir le lien entre institutions et usagers, s'inscrivent dans la dynamique majoritaire : les réseaux bourdonnent, les sites foisonnent... Mais en ces jours de confinement qui imposent télétravail et école connectée, la crise met au jour de façon cruciale les inégalités numériques. Pour y faire face, les communicants publics mobilisent d'autres outils, qu'ils redécouvrent parfois.

#### **Au sommaire**

- L'ampleur de l'@-inclusion
- Mais que faire ?
- Redécouvrir l'hyper-proximité
- En interne aussi
- Le téléphone au premier rang
- Des idées pour communiquer auprès de ceux qui ne sont pas connectés
- Un post-Covid à inventer

[Cap'Com - Synthèse complète - 2020-04-24](#)